



CONTRAT DE PRESTATION DE LA PLATEFORME BOIS ÉNERGIE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez, Etablissement Public de Coopération intercommunale, dont le siège se trouve Le grand sud, 2 rue Blaise Pascal, 83310 Cogolin, représentée à l'effet des présentes par Monsieur Vincent MORISSE, Président,

ci-après dénommée « la collectivité »

d'une part,

ET

L'association Maures Bois Énergie, Association loi 1901, dont le siège se trouve _____ représentée par _____ Président,

ci-après dénommée « l'association »

d'autre part.

Préambule

La collectivité s'est engagée dans une politique volontariste d'accompagnement du développement économique de la filière bois sur son territoire. À ce titre, elle est actuellement propriétaire du site de l'Ecopôle, qui héberge pour partie, une plateforme bois énergie destinée à l'accueil, la transformation et la production de combustible bois énergie sur son territoire et pour une autre partie l'activité de valorisation des déchets verts.

La collectivité a mis à disposition la plateforme bois énergie dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public.

Disposant de moyens matériels et humains sur le site de valorisation des déchets, elle souhaite les partager de manière accessoire avec l'activité bois énergie présente sur le site de l'Ecopôle.

Ceci exposé,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20161215-20160000211-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2016

Publication : 19/12/2016

Un état mensuel des heures d'utilisation du chargeur et des pesées sera communiqué à l'association par la collectivité dans les 15 jours suivant le mois écoulé.

Une facture mensuelle/trimestrielle sera établie sur la base de ces états récapitulatifs.

Les sommes prévues ci-dessus seront payées par chèque, dans les 30 jours de la réception de la facture, droits et taxes en sus.

La collectivité est soumise à la TVA, la facture sera établie TTC (TVA 20%).

Le 15 janvier 2017, la collectivité réalisera un bilan annuel des prestations réalisées.

Article 7 Pénalités

A défaut de paiement, les sommes dues à l'expiration du délai de règlement prévu par l'article 6, seront de plein droit productibles d'intérêts de retard calculés sur la base du taux d'intérêt légal de la Banque de France majoré de 2.5 points (TIL+2.5), sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable.

Article 8 Résiliation - Sanction

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 Recours

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat sera portée devant le tribunal administratif de Toulon, auxquels les parties déclarent attribuer toute juridiction.

La collectivité fait élection de domicile à l'adresse indiquée en tête du présent contrat.

L'association fait élection de domicile à l'adresse indiquée en tête du présent contrat.

Fait à Cogolin, le
En deux exemplaires originaux

Vincent Morisse

Président de la Communauté de communes
du Golfe de Saint-Tropez

Président de l'association
Maures Bois Énergie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20161215-20160000211-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2016
Contrat de prestation de la plateforme bois énergies
Publication : 19/12/2016